

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 17494

Numéro SIREN : 851 967 653

Nom ou dénomination : 321founded

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 18323

**321founded**

Société par actions simplifiée  
Au capital social de 1 000 euros  
Siège social : 40 Rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris, France  
851 967 653 RCS de Paris

(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE D'ASSOCIES EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021**

Les soussignées,

- **Honey Lab**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, sise 3 Avenue Perronet 3 Avenue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 833 842 032 ;
- **RLM-ATH**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, sise 40 rue Poliveau Hall F 75005 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 824 763 940 ;

Détenant l'intégralité des actions et droits de vote de la Société, (les "**Associés**"),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président ;
- Le projet de nouveaux statuts de la Société ; et
- Le texte des résolutions proposées ;

Détenant ensemble l'intégralité du capital social de la Société, ont pris, conformément à l'article 25 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Refonte globale des statuts de la Société;
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Refonte globale des statuts de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du texte des nouveaux statuts de la Société tel qu'annexé aux présentes (**Annexe – Projet de nouveaux statuts de la Société**),

**Décident** à l'unanimité, de procéder à une refonte des statuts de la Société dans les termes figurant en Annexe du présent procès-verbal ;

**Prennent acte** à l'unanimité de ce que cette refonte des statuts aura notamment pour effet d'intégrer des clauses de droit de préemption et d'agrément applicables en cas de projet de transfert des titres de la Société ;

**Décident**, en conséquence, à l'unanimité, d'adopter article par article puis dans son ensemble les nouveaux statuts tels que figurant en Annexe des présentes.

**DEUXIEME DECISION**

*(Pouvoir pour formalités)*

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

DocuSigned by:

*Patrick Amiel*

F062D04A44A7442...

**Honey Lab,**

représentée par Monsieur Patrick Amiel

DocuSigned by:

*Romain Ledru-Mathé*

3744AEF5214F4A6...

**RLM-ATH**

représentée par Monsieur Romain Ledru-Mathé

**(Annexe – Projet de nouveaux statuts de la Société)**

**321founded**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 40 rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris  
851 967 653 RCS de Paris

## **STATUTS**

**MODIFIÉS PAR DECISIONS DES ASSOCIÉS**  
**EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021**

*Certifiés conformes par le Président*

---

**Monsieur Patrick Amiel**

## **Article 1 - Forme**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci détiendra les mêmes droits et obligations que ceux attribués à la collectivité des associés et à chaque associé pris individuellement.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- **Conseil aux entreprises ; Production digitale ; Création d'entreprises et prise de participation ;**
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

## **Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est : « **321founded** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **40 rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des Associé(s).

### **Article 5 – Durée**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports**

A la constitution, les associés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **MILLE (1.000) EUROS** correspondant à **MILLE (1.000) ACTIONS** d'un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000€)** divisé en **MILLE (1.000)** actions, d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**").

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 - Forme des Actions**

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 10 – Cession des Actions**

### **10.1 – Transmission**

- (a) La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.
- (b) Pour les besoins du présent article 10 des statuts, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin :
- "**Affilié(s)**" désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
  - "**Contrôle**" et "**Contrôler**" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - "**Expert**" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des associés, cédant ses Titres, et les autres associés (et/ou, le cas échéant, la Société). Lorsque les associés concernés (et/ou, le cas échéant, la Société) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert dans un délai de huit (8) jours à compter de la première demande de désignation d'un Expert par l'une des parties concernées, l'Expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'associé le plus diligent. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'Expert devra notifier son évaluation aux associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation, étant précisé que l'Expert devra avoir entendu préalablement tous les associés concernés avant de rendre sa décision ;
  - "**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni un associé, ni une société Contrôlée par un associé, Contrôlant un associé ou sous le même Contrôle qu'un associé, ni la Société ;

- "**Titres**" désigne (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du code de commerce, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions et (v) plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ; et
  - "**Transfert**" ou "**Transférer**" signifie tout transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute transfert à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par décès, liquidation de régime de communauté, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange ou en résultat de la réalisation d'une sûreté portant sur des Titres.
- (c) Les Transferts de Titres par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les dispositions des articles 10.2 à 10.4 ont vocation à s'appliquer à tout Transfert de Titres.

#### 10.2 – Transferts libres

- (a) Les Titres de toutes catégories peuvent être Transférés librement par un associé (i) à une société qu'il Contrôle, sous réserve que cette société demeure à tout moment sous le Contrôle de l'associé concerné ; dans l'hypothèse où la société cessionnaire cesserait d'être Contrôlée par cet associé, celui-ci ferait en sorte, préalablement à la perte de Contrôle, que les Titres qui ont été cédés à la société cessionnaire en application du présent article 10.2 (a) lui soient rétrocédés (ou soient Transférés à une autre société qu'il Contrôle) (ii) à un Affilié ou (iii) au profit de ses héritiers ou ayants droit, en cas de décès.
- (b) Tout autre Transfert de Titres, volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumis, en cas de pluralité d'associés, aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 ci-dessous.

#### 10.3 – Droit de préemption

- (a) L'associé qui souhaite Transférer, tout ou partie de ses Titres (le "**Cédant**") doit préalablement notifier le Transfert projeté au président de la Société en indiquant (i) l'identité du cessionnaire (le "**Cessionnaire**") et s'il y a lieu, l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**"), (iii) le prix et les autres conditions financières du Transfert et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de céder les Titres Transférés à ces mêmes conditions financières, sous réserve de l'article 10.3 (d) ci-dessous en cas de fixation du prix par l'Expert.
- (b) Dans les dix (10) jours de la réception de la Notification de Transfert, le président de la Société transmettra la Notification de Transfert aux associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du président, pour notifier par écrit

au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption et le nombre de Titres Transférés qu'ils désirent préempter (la "**Réponse**"). Tout associé n'ayant pas notifié de Réponse au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé (et sous réserve de l'hypothèse visée à l'article 10.3 (d) ci-dessous), le nombre total des Titres préemptés par les associés est inférieur au nombre de Titres Transférés, le Cédant sera libre de Transférer lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3 (e) ci-dessous. Si au contraire, le nombre total de Titres préemptés par les associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Transférés, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera. La Société le notifiera aux associés et les Titres seront répartis comme indiqué à l'article 10.3 (f) ci-dessous.

- (c) Si le projet de Transfert consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse des associés adressée dans les conditions de l'article 10.3 (b) ci-dessus vaudra acceptation du prix de Transfert et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse, sous réserve des modalités d'attribution des Titres prévues à l'article 10.3 (f) ci-dessous.
- (d) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (**"Évaluation de la Contrepartie"**), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Les associés qui, raisonnablement et de bonne foi, estimeront que l'Évaluation de la Contrepartie ainsi indiquée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Transférés, devront l'indiquer au Cédant et à la Société dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 10.3 (b) ci-dessus. La Société informera alors dans un délai de huit (8) jours les autres associés concernés de l'existence d'une contestation. À défaut d'accord entre le Cédant et les associés ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de Transfert sera fixé par l'Expert désigné conformément aux stipulations de l'article 10.1 (b).

Une fois le prix de Transfert fixé par l'Expert :

- (i) Si le prix de Transfert ainsi fixé est inférieur de plus de quinze pour cent (15%) à l'Évaluation de la Contrepartie :

Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer au Transfert par écrit à la Société et à ceux des associés qui avaient adressé une Réponse, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

Sous réserve du droit de repentir du Cédant, la Réponse des associés qui n'avaient pas contesté cette évaluation deviendra

alors ferme et définitive et vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés.

Les associés qui avaient contesté l'Évaluation de la Contrepartie disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de repentir du Cédant ou de sa décision de poursuivre le Transfert pour notifier par écrit au Cédant et à la Société leur décision de préempter les Titres Transférés et le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent préempter (la "**Notification de Prémption**"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés. A défaut de Notification de Prémption adressée dans le délai susvisé, chacun des associés ayant initialement contesté l'Évaluation de la Contrepartie sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.

- (ii) Si le prix de Transfert fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Évaluation de la Contrepartie :

Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Transfert vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Transférés aux conditions financières visées dans sa Notification de Transfert.

Les associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant et à la Société une Notification de Prémption (telle que définie à l'article 10.3 (d) (i) ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points les Réponses adressées conformément à l'article 10.3 (b). La Notification de Prémption vaudra engagement irrévocable d'achat par les associés concernés, sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés. A défaut de Notification de Prémption adressée dans le délai susvisé, chaque associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption, et ce, même s'il avait adressé une Réponse.

Les frais de l'Expert seront supportés entre les associés ayant contesté l'évaluation faite par le Cédant au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

- (e) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Transférés, le Cédant pourra librement Transférer les Titres Transférés au Cessionnaire, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
  - (i) que le Cessionnaire fasse l'objet d'un agrément par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 10.4 ci-dessous (ou soit réputé agréé, conformément à l'article 10.4 (f) ci-dessous) ; et
  - (ii) que le Transfert des Titres Cédés, intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption des associés prévus à l'article 10.3 (b) ou à l'article 10.3 (d) et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Transfert.
- (f) Si le nombre de Titres Transférés préemptés par les associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Transférés, les Titres transférés seront répartis entre les associés ayant préempté au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société (les participations des autres associés n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata).

La réalisation du Transfert des Titres Transférés ainsi préemptés devra intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la constatation que la préemption s'applique. À défaut, le Cédant pourra librement Transférer ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Transfert (et sous réserve que ce Transfert intervienne dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé).

#### 10.4 – Agrément

- (a) Sauf (i) en cas de Transfert autorisé par l'article 10.2 ci-dessus et (ii) en cas de Transfert de Titres entre associés résultant de l'application du droit de préemption d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-dessus, tout Transfert de Titres (en ce compris les Transferts de Titres au profit d'un associé) doit être préalablement agréée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents et représentés.
- (b) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Transférés (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus), la collectivité des associés disposera d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'expiration des délais de préemption des associés prévus à l'article 10.3 (b) ou, le cas échéant, à l'article 10.3 (d), pour se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus).
- (c) La décision prise par la collectivité des associés est notifiée par le président de la Société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel ou par lettre remise en mains propres au plus tard dans les cinq (5) jours de la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés n'a pas à motiver sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

- (d) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert dans les conditions prévues par l'article 10.3 (e) ci-dessus.
- (e) Si la collectivité des associés refuse d'acquiescer le Cessionnaire proposé, le Cédant bénéficiera d'un délai d'une durée de dix (10) jours à compter de la notification du refus d'agrément visée à l'article 10.4 (d) ci-dessus pour faire connaître à la Société qu'il renonce au Transfert de Titres initialement envisagé. À défaut d'une telle renonciation, la Société sera tenue de faire acquiescer la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé soit par un associé, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (sans accord préalable nécessaire de l'associé Cédant) dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément par la collectivité des associés. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société. Le ou les cessionnaires retenus sont librement choisis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

À toutes fins utiles, il est précisé que l'acquisition des Titres par la Société ou par un Tiers devra avoir lieu aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus). Dans l'hypothèse où le projet de Transfert de Titres de la Société ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, il sera fait application des stipulations de l'article 10.3 (d) ci-dessus, applicables *mutatis mutandis*, de sorte que le prix de Transfert des Titres concernés sera fixé par l'Expert en cas de contestation de l'Évaluation de la Contrepartie figurant dans la Notification de Transfert.

- (f) L'agrément sera réputé acquis, de sorte que le Transfert des Titres Transférés au Cessionnaire (tel que ces termes sont définis à l'article 10.3 (a) ci-dessus) pourra être effectué par l'associé cédant dans les conditions prévues à l'article 10.3 (e) ci-dessus, lorsque (i) la collectivité des associés ne s'est pas prononcée sur l'agrément dans le délai prévu par l'article 10.4 (b) ci-dessus ou (ii) l'acquisition des Titres de l'associé cédant n'est pas réalisée à l'expiration du délai prévu à l'article 10.4 (e) ci-dessus.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux Actions**

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition

de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

#### **4. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **5. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 12 – Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 13 - Directeur Général**

Les Associés ou l'Associé unique, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un (*ou* : un ou plusieurs) Directeur (s) Général (Généraux) personne (s) physique (s) (*ou* : personne (s) physique (s) ou morale (s)).

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 - Rémunération du Président et du Directeur Général**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les Associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 17 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants**

**1** – En présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

**2** – En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la

société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

**3** - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

**4** - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**5** - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 16 – Commissaires aux comptes**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de (6) six exercices.

### **Article 17 - Décisions des Associés**

#### **A) Associé unique**

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **B) Pluralité d'Associés**

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

**4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

**5.** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6.** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

**7.** Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

#### **7.1 – Quorum**

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

a) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social

- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

### **7.2 – Majorité**

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- adoption, modification ou suppression de toute clause relative à l'admission ou le retrait d'un ou plusieurs associés (clauses d'inaliénabilité, d'agrément des cessions d'actions, d'exclusion, ou de changement de contrôle),
- augmentation des engagements des Associés,
- augmentation de capital par majoration du montant nominal des Actions, non réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission,
- transformations **(i)** en société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

### **Article 18 - Information des Associés**

Le Président doit adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 20 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 21- Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 22 - Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

### Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

### Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

### **Article 23 - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

### **Article 24 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**321founded**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 40 rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris  
851 967 653 RCS de Paris

## **STATUTS**

**MODIFIÉS PAR DECISIONS DES ASSOCIÉS**  
**EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021**

*Certifiés conformes par le Président*

DocuSigned by:  
*Patrick Amiel*  
F952D04A11A7442...

---

**Monsieur Patrick Amiel**

## **Article 1 - Forme**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci détiendra les mêmes droits et obligations que ceux attribués à la collectivité des associés et à chaque associé pris individuellement.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

## **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- **Conseil aux entreprises ; Production digitale ; Création d'entreprises et prise de participation ;**
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

## **Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est : « **321founded** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **40 rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des Associé(s).

### **Article 5 – Durée**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports**

A la constitution, les associés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **MILLE (1.000) EUROS** correspondant à **MILLE (1.000) ACTIONS** d'un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000€)** divisé en **MILLE (1.000)** actions, d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées (les "**Actions**").

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 - Forme des Actions**

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 10 – Cession des Actions**

### **10.1 – Transmission**

- (a) La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.
- (b) Pour les besoins du présent article 10 des statuts, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin :
- "**Affilié(s)**" désigne, à l'égard de toute personne ou entité, toute autre personne ou entité (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ;
  - "**Contrôle**" et "**Contrôler**" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
  - "**Expert**" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des associés, cédant ses Titres, et les autres associés (et/ou, le cas échéant, la Société). Lorsque les associés concernés (et/ou, le cas échéant, la Société) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert dans un délai de huit (8) jours à compter de la première demande de désignation d'un Expert par l'une des parties concernées, l'Expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'associé le plus diligent. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'Expert devra notifier son évaluation aux associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation, étant précisé que l'Expert devra avoir entendu préalablement tous les associés concernés avant de rendre sa décision ;
  - "**Tiers**" désigne toute personne physique ou morale, qui n'est ni un associé, ni une société Contrôlée par un associé, Contrôlant un associé ou sous le même Contrôle qu'un associé, ni la Société ;

- "**Titres**" désigne (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du code de commerce, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées aux points (i) et (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions et (v) plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ; et
  - "**Transfert**" ou "**Transférer**" signifie tout transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute transfert à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par décès, liquidation de régime de communauté, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange ou en résultat de la réalisation d'une sûreté portant sur des Titres.
- (c) Les Transferts de Titres par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les dispositions des articles 10.2 à 10.4 ont vocation à s'appliquer à tout Transfert de Titres.

#### 10.2 – Transferts libres

- (a) Les Titres de toutes catégories peuvent être Transférés librement par un associé (i) à une société qu'il Contrôle, sous réserve que cette société demeure à tout moment sous le Contrôle de l'associé concerné ; dans l'hypothèse où la société cessionnaire cesserait d'être Contrôlée par cet associé, celui-ci ferait en sorte, préalablement à la perte de Contrôle, que les Titres qui ont été cédés à la société cessionnaire en application du présent article 10.2 (a) lui soient rétrocédés (ou soient Transférés à une autre société qu'il Contrôle) (ii) à un Affilié ou (iii) au profit de ses héritiers ou ayants droit, en cas de décès.
- (b) Tout autre Transfert de Titres, volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumis, en cas de pluralité d'associés, aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 ci-dessous.

#### 10.3 – Droit de préemption

- (a) L'associé qui souhaite Transférer, tout ou partie de ses Titres (le "**Cédant**") doit préalablement notifier le Transfert projeté au président de la Société en indiquant (i) l'identité du cessionnaire (le "**Cessionnaire**") et s'il y a lieu, l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les "**Titres Transférés**"), (iii) le prix et les autres conditions financières du Transfert et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé (la "**Notification de Transfert**"). La Notification de Transfert vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de céder les Titres Transférés à ces mêmes conditions financières, sous réserve de l'article 10.3 (d) ci-dessous en cas de fixation du prix par l'Expert.
- (b) Dans les dix (10) jours de la réception de la Notification de Transfert, le président de la Société transmettra la Notification de Transfert aux associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du président, pour notifier par écrit

au Cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de préemption et le nombre de Titres Transférés qu'ils désirent préempter (la "**Réponse**"). Tout associé n'ayant pas notifié de Réponse au terme du délai de trente (30) jours sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption. Si à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé (et sous réserve de l'hypothèse visée à l'article 10.3 (d) ci-dessous), le nombre total des Titres préemptés par les associés est inférieur au nombre de Titres Transférés, le Cédant sera libre de Transférer lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3 (e) ci-dessous. Si au contraire, le nombre total de Titres préemptés par les associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Transférés, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera. La Société le notifiera aux associés et les Titres seront répartis comme indiqué à l'article 10.3 (f) ci-dessous.

- (c) Si le projet de Transfert consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse des associés adressée dans les conditions de l'article 10.3 (b) ci-dessus vaudra acceptation du prix de Transfert et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse, sous réserve des modalités d'attribution des Titres prévues à l'article 10.3 (f) ci-dessous.
- (d) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (**"Évaluation de la Contrepartie"**), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Les associés qui, raisonnablement et de bonne foi, estimeront que l'Évaluation de la Contrepartie ainsi indiquée par le Cédant est supérieure à la rémunération offerte par le Cessionnaire pour les Titres Transférés, devront l'indiquer au Cédant et à la Société dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de trente (30) jours visé à l'article 10.3 (b) ci-dessus. La Société informera alors dans un délai de huit (8) jours les autres associés concernés de l'existence d'une contestation. À défaut d'accord entre le Cédant et les associés ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de Transfert sera fixé par l'Expert désigné conformément aux stipulations de l'article 10.1 (b).

Une fois le prix de Transfert fixé par l'Expert :

- (i) Si le prix de Transfert ainsi fixé est inférieur de plus de quinze pour cent (15%) à l'Évaluation de la Contrepartie :

Le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer au Transfert par écrit à la Société et à ceux des associés qui avaient adressé une Réponse, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

Sous réserve du droit de repentir du Cédant, la Réponse des associés qui n'avaient pas contesté cette évaluation deviendra

alors ferme et définitive et vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés.

Les associés qui avaient contesté l'Évaluation de la Contrepartie disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de repentir du Cédant ou de sa décision de poursuivre le Transfert pour notifier par écrit au Cédant et à la Société leur décision de préempter les Titres Transférés et le nombre de Titres Transférés qu'ils souhaitent préempter (la "**Notification de Prémption**"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés. A défaut de Notification de Prémption adressée dans le délai susvisé, chacun des associés ayant initialement contesté l'Évaluation de la Contrepartie sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption.

Les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.

- (ii) Si le prix de Transfert fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Évaluation de la Contrepartie :

Le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et sa Notification de Transfert vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Transférés aux conditions financières visées dans sa Notification de Transfert.

Les associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant et à la Société une Notification de Prémption (telle que définie à l'article 10.3 (d) (i) ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points les Réponses adressées conformément à l'article 10.3 (b). La Notification de Prémption vaudra engagement irrévocable d'achat par les associés concernés, sous réserve des dispositions de l'article 10.3 (f) relatives à l'attribution des Titres Transférés. A défaut de Notification de Prémption adressée dans le délai susvisé, chaque associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption, et ce, même s'il avait adressé une Réponse.

Les frais de l'Expert seront supportés entre les associés ayant contesté l'évaluation faite par le Cédant au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

- (e) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Transférés, le Cédant pourra librement Transférer les Titres Transférés au Cessionnaire, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
- (i) que le Cessionnaire fasse l'objet d'un agrément par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 10.4 ci-dessous (ou soit réputé agréé, conformément à l'article 10.4 (f) ci-dessous) ; et
  - (ii) que le Transfert des Titres Cédés, intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption des associés prévus à l'article 10.3 (b) ou à l'article 10.3 (d) et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Transfert.
- (f) Si le nombre de Titres Transférés préemptés par les associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Transférés, les Titres transférés seront répartis entre les associés ayant préempté au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société (les participations des autres associés n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata).

La réalisation du Transfert des Titres Transférés ainsi préemptés devra intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la constatation que la préemption s'applique. À défaut, le Cédant pourra librement Transférer ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Transfert (et sous réserve que ce Transfert intervienne dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé).

#### 10.4 – Agrément

- (a) Sauf (i) en cas de Transfert autorisé par l'article 10.2 ci-dessus et (ii) en cas de Transfert de Titres entre associés résultant de l'application du droit de préemption d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-dessus, tout Transfert de Titres (en ce compris les Transferts de Titres au profit d'un associé) doit être préalablement agréée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents et représentés.
- (b) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Transférés (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus), la collectivité des associés disposera d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'expiration des délais de préemption des associés prévus à l'article 10.3 (b) ou, le cas échéant, à l'article 10.3 (d), pour se prononcer sur l'agrément du Cessionnaire (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus).
- (c) La décision prise par la collectivité des associés est notifiée par le président de la Société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel ou par lettre remise en mains propres au plus tard dans les cinq (5) jours de la décision de la collectivité des associés. La collectivité des associés n'a pas à motiver sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

- (d) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert dans les conditions prévues par l'article 10.3 (e) ci-dessus.
- (e) Si la collectivité des associés refuse d'agréer le Cessionnaire proposé, le Cédant bénéficiera d'un délai d'une durée de dix (10) jours à compter de la notification du refus d'agrément visée à l'article 10.4 (d) ci-dessus pour faire connaître à la Société qu'il renonce au Transfert de Titres initialement envisagé. À défaut d'une telle renonciation, la Société sera tenue de faire acquérir la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé soit par un associé, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (sans accord préalable nécessaire de l'associé Cédant) dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément par la collectivité des associés. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société. Le ou les cessionnaires retenus sont librement choisis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

À toutes fins utiles, il est précisé que l'acquisition des Titres par la Société ou par un Tiers devra avoir lieu aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10.3 (a) ci-dessus). Dans l'hypothèse où le projet de Transfert de Titres de la Société ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, il sera fait application des stipulations de l'article 10.3 (d) ci-dessus, applicables *mutatis mutandis*, de sorte que le prix de Transfert des Titres concernés sera fixé par l'Expert en cas de contestation de l'Évaluation de la Contrepartie figurant dans la Notification de Transfert.

- (f) L'agrément sera réputé acquis, de sorte que le Transfert des Titres Transférés au Cessionnaire (tel que ces termes sont définis à l'article 10.3 (a) ci-dessus) pourra être effectué par l'associé cédant dans les conditions prévues à l'article 10.3 (e) ci-dessus, lorsque (i) la collectivité des associés ne s'est pas prononcée sur l'agrément dans le délai prévu par l'article 10.4 (b) ci-dessus ou (ii) l'acquisition des Titres de l'associé cédant n'est pas réalisée à l'expiration du délai prévu à l'article 10.4 (e) ci-dessus.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux Actions**

1. Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition

de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

#### **4. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **5. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 12 – Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 13 - Directeur Général**

Les Associés ou l'Associé unique, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un (*ou* : un ou plusieurs) Directeur (s) Général (Généraux) personne (s) physique (s) (*ou* : personne (s) physique (s) ou morale (s)).

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 - Rémunération du Président et du Directeur Général**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les Associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 17 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants**

**1** – En présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

**2** – En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la

société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

**3** - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

**4** - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**5** - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### **Article 16 – Commissaires aux comptes**

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de (6) six exercices.

### **Article 17 - Décisions des Associés**

#### **A) Associé unique**

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **B) Pluralité d'Associés**

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- toute fusion, toute scission ou apport partiel d'actifs,,
- la dissolution et liquidation de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires autres que celles résultant de la décision de transfert du siège social dont la compétence a été réservée au Président par les présents Statuts,
- l'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la nomination des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

**4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

**5.** Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6.** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

**7.** Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

#### **7.1 – Quorum**

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

a) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social

- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

### **7.2 – Majorité**

Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- adoption, modification ou suppression de toute clause relative à l'admission ou le retrait d'un ou plusieurs associés (clauses d'inaliénabilité, d'agrément des cessions d'actions, d'exclusion, ou de changement de contrôle),
- augmentation des engagements des Associés,
- augmentation de capital par majoration du montant nominal des Actions, non réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission,
- transformations **(i)** en société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

### **Article 18 - Information des Associés**

Le Président doit adresser aux Associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

### **Article 19 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 20 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 21- Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 22 - Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

### Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

### Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

### **Article 23 - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

### **Article 24 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.